

ETAT DU MISSOURI USA

Attorney General's Opinion 32-2003

Topics:
Animals.
Municipalities.
Wildlife.
Summary conclusion:

Municipal animal pounds are only authorized to impound or harbor dogs and cats. Decompression is not a recommended method of euthanasia by the American Veterinary Medical Association's Panel on Euthanasia. Therefore, a municipal animal pound is not authorized to use a decompression chamber to euthanize wildlife.

Jan. 31, 2003

Honorable Matt Blunt
Secretary of State
State Capitol Building
201 West Capitol Avenue
Jefferson City, MO 65101

Dear Secretary Blunt:

You have asked this office whether it is legal for a municipal animal pound to use a decompression chamber to euthanize wildlife.

In order to answer your question, we first look to the statutory authority granted to municipal animal shelters. Section 273.325.2(17) [footnote 1] defines "pound" or "dog pound" as "a facility operated by the state or any political subdivision of the state for the purpose of impounding or harboring seized, stray, homeless, abandoned, or unwanted animals[.]" See also 2CSR 30-9.010(2)(JJ).

The provisions of Sections 273.325 to 273.357 deal with regulating privately owned kennels, breeders, dealers, and pet shops, as well as publicly owned pounds. The Department of Agriculture has adopted regulations implementing these provisions. See 2CSR 30-9.010, et seq.

Political subdivisions have such authority as granted to them by the legislature. *Harris v. William R. Compton Bond & Mortgage Co.*, 149 S.W. 603, 609 (Mo. banc 1912). The authority granted municipalities under Section 273.325.2(17) is limited to "impounding or harboring seized, stray, homeless, abandoned, or unwanted animals." "Animals" are defined in Section 273.325.2(4) as "any dog or cat, which is being used, or is intended for use, for research, teaching, testing, breeding, or exhibition purposes, or as a pet." Based upon this definition of "animal," a municipal animal shelter is limited to handling dogs or cats.

"Humane euthanasia" is defined at Section 273.325.2(14) as "the act or practice of putting an animal to death in a humane or instantaneous manner under guidelines and procedures established by rules promulgated by the director [of agriculture.]" The Department of Agriculture has stated "[e]uthanasia means the act of putting an animal to death in a humane manner and shall be accomplished by a method specified as acceptable by the American Veterinary Medical Association Panel on Euthanasia[.]" 2 CSR 30-9.010(2)(V). The

Department has also adopted 2CSR 30-9.020(14)(F)5, which states "All euthanasia of animals shall be accomplished by a method approved by the 1993 edition, or later revisions, of the American Veterinary Medical Association's Panel on Euthanasia."

Section 578.005(7) defines "humane killing" as "the destruction of an animal accomplished by a method approved by the American Veterinary Medical Association's Panel on Euthanasia (JAVMA 173:59-72, 1978); or more recent editions, but animals killed during the feeding of pet carnivores shall be considered humanely killed[.]" In this context, animal is defined more broadly as "every living vertebrate except a human being[.]" Section 578.005(3).

The most recent version of the Journal of the American Veterinary Medical Association's Report from the Panel on Euthanasia, Vol. 218, No. 5, dated March 1, 2001, states at page 696 that:

Decompression is unacceptable for euthanasia because of numerous disadvantages.

(1) Many chambers are designed to produce decompression at a rate 15 to 60 times faster than that recommended as optimum for animals, resulting in pain and distress attributable to expanding gases trapped in body cavities. (2) Immature animals are tolerant of hypoxia, and longer periods of decompression are required before respiration ceases. (3) Accidental recompression, with recovery of injured animals, can occur. (4) Bloating, vomiting, convulsions, urination, and defecation, which are aesthetically unpleasant, may occur in unconscious animals.

From the foregoing, it appears that municipal animal shelters are authorized to impound or harbor seized, stray, homeless, abandoned, or unwanted animals, with "animals" defined as "any dog or cat." See Sections 273.325.2(17) and 273.325.2(4). Use of decompression is not recommended by the American Veterinary Medical Association's Panel on Euthanasia. Therefore, such a method of destroying an animal in a municipal animal shelter is not allowed.

CONCLUSION

Municipal animal pounds are only authorized to impound or harbor dogs and cats. Decompression is not a recommended method of euthanasia by the American Veterinary Medical Association's Panel on Euthanasia. Therefore, a municipal animal pound is not authorized to use a decompression chamber to euthanize wildlife.

Very truly yours,
Jeremiah W. (Jay) Nixon
Attorney General

TRADUCTION AUTOMATIQUE

L'opinion 32-2003 de l'Attorney General

Matières :
Animaux.
Municipalités.
Faune.

Conclusion récapitulative :

Livres animales municipales sont seulement autorisées à confisquer ou chiens et chats de port. La décompression n'est pas une méthode recommandée d'euthanasie par le panneau de l'association médicale vétérinaire américaine sur l'euthanasie. Par conséquent, livre animale municipale n'est pas autorisée pour employer une chambre de décompression euthanize la faune.

31 jan. 2003

Mats honorables émoussent
Secrétaire d'état
Bâtiment de capitol d'état

Avenue occidentale du capitol 201
Ville de Jefferson, MOIS 65101

Cher secrétaire ému :

Vous avez demandé que ce bureau s'il est légal pour que livre animale municipale emploie une chambre de décompression euthanize la faune.

Afin de répondre à votre question, nous regardons d'abord à l'autorité statutaire accordée aux abris animaux municipaux. La section 273.325.2 (17) [apostille 1] définit « livre » ou « livre de chien » comme « service actionné par l'état ou n'importe quelle subdivision politique de l'état afin de la confiscation ou de l'hébergement saisi, de la bête perdue, du sans-abri, abandonné, ou des animaux non désirés [...] » Voir également le 2CSR 30-9.010(2) (JJ).

Les dispositions des sections 273.325 273.357 traitent régler les établissements, les sélectionneurs, les revendeurs, et les magasins de bêtes en privé possédés, comme livres publiquement possédées. Le ministère de l'agriculture a adopté des règlements mettant en application ces dispositions. Voir le 2CSR 30-9.010, et seq.

Les subdivisions politiques ont une telle autorité comme accordée à eux par la législature. Lien et hypothèque Cie., 149 S.W. 603, 609 de Harris v. William R. Compton (MOIS. banc 1912). L'autorité a accordé des municipalités sous la section 273.325.2 (17) est « confiscation ou hébergement saisi, bête perdue, sans-abri limité, abandonné, ou animaux non désirés. » Des « animaux » sont définis dans la section 273.325.2(4) en tant que « n'importe quel chien ou chat, qui sont employés, ou sont prévus pour l'usage, pour la recherche, l'enseignement, l'essai, la multiplication, ou l'exposition, ou comme animal de compagnie. » Basé sur cette définition de « animal, » un abri animal municipal est limité à manipuler des chiens ou des chats.

« L'euthanasie humanitaire » est définie à la section 273.325.2 (14) comme « acte ou pratique de mettre un animal à la mort dans une façon humanitaire ou instantanée sous des directives et des procédures établies par des règles promulguées par le directeur [de l'agriculture.] » Le ministère de l'agriculture a énoncé « des moyens de l'uthanasia [e] l'acte de mettre un animal à la mort d'une façon humanitaire et sera accompli par une méthode indiquée comme acceptable par le panneau médical vétérinaire américain d'association sur l'euthanasie [...] » 2 CSR 30-9.010(2) (v). Le département a également adopté 2CSR 30-9.020 (14) (F)5, qui énonce que « toute l'euthanasie des animaux sera accomplie par une méthode approuvée par l'édition 1993, ou des révisions postérieures, du panneau de l'association médicale vétérinaire américaine sur l'euthanasie. »

La section 578.005(7) définit « le massacre humanitaire » comme « destruction d'un animal accompli par une méthode approuvée par le panneau de l'association médicale vétérinaire américaine sur l'euthanasie (JAVMA 173:59 - 72, 1978) ; ou des éditions plus récentes, mais des animaux tués pendant l'alimentation des carnivores d'animal de compagnie seront considérés avec humanité tués [...] » Dans ce contexte, l'animal est défini plus largement en tant que « chaque vertébré vivant excepté un être d'humain [...] » Section 578.005(3).

La version la plus récente du journal du rapport de l'association médicale vétérinaire américaine du panneau sur l'euthanasie, vol. 218, non 5, daté du 1er mars 2001, états à la page 696 cela :

La décompression est inacceptable pour l'euthanasie en raison de nombreux inconvénients.

(1) beaucoup de chambres sont conçues pour produire la décompression à un taux 15 à 60 fois plus rapidement que cela recommandé comme optimum pour des animaux, ayant pour résultat la douleur et pour affliger attribuable aux gaz de extension emprisonnés en cavités de corps. (2) les animaux immatures sont tolérants de l'hypoxie, et de plus longues périodes de la décompression sont exigées avant que la respiration cesse. (3) la récompression accidentelle, avec le rétablissement des animaux blessés, peut se produire. (4) le boursoufflage, le vomissement, les convulsions, l'urination, et la défécation, qui sont esthétiquement désagréables, peuvent se produire chez les animaux sans connaissance.

De ce qui précède, il s'avère que des abris animaux municipaux sont autorisés à confisquer ou port saisi,

bête perdue, sans-abri, abandonné, ou animaux non désirés, avec des « animaux » définis en tant que « n'importe quel chien ou chat. » Voir les sections 273.325.2 (17) et 273.325.2(4). L'utilisation de la décompression n'est pas recommandée par le panneau de l'association médicale vétérinaire américaine sur l'euthanasie. Par conséquent, on ne permet pas une telle méthode de détruire un animal dans un abri animal municipal.

CONCLUSION

Livres animales municipales sont seulement autorisées à confisquer ou chiens et chats de port. La décompression n'est pas une méthode recommandée d'euthanasie par le panneau de l'association médicale vétérinaire américaine sur l'euthanasie. Par conséquent, livre animale municipale n'est pas autorisée pour employer une chambre de décompression euthanize la faune.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées

Jérémie W. (geai) Nixon

Attorney General

ETAT DU NEW JERSEY USA

NEW JERSEY ANIMAL CRUELTY LAWS

NJS 4:22-19 Hypoxia Induced By Decompression Prohibited

A person who shall:

A. Impound or confine, or cause to be impounded or confined, in a pound or other place, a living animal or creature, and shall fail to supply it during such confinement with a sufficient quantity of good and wholesome food and water; or

B. Destroy or cause to be destroyed any such animal by hypoxia induced by decompression or in any other manner, by the administration of a lethal gas other than an inhalant anesthetic, or in any other manner except by a method of euthanasia generally accepted by the veterinary medical profession as being reliable, appropriate to the type of animal upon which it is to be employed, and capable of producing loss of consciousness and death as rapidly and painlessly as possible for such animal shall, in the case of a violation of subsection a., be guilty of a disorderly persons offense and shall be punished as provided in subsection a. of R.S.4:22-17; or, in the case of a violation of subsection b., be subject to a penalty of \$25 for the first offense and \$50 for each subsequent offense. Each animal destroyed in violation of subsection b. shall constitute a separate offense. The penalty shall be collected in accordance with the "Penalty Enforcement Law of 1999," P.L.1999, c.274 (C.2A:58-10 et seq.) and all money collected shall be remitted to the State.

This section shall apply to kennels, pet shops, shelters and pounds as defined and licensed pursuant to P.L.1941, c.151 (C.4:19-15.1 et seq.); to pounds and places of confinement owned and operated by municipalities, counties or regional governmental authorities; and to every contractual warden or impounding service, any provision to the contrary in this title notwithstanding.

NJS 4:22-19.1 Dismantling Of Devices Mandated

Within 30 days of the effective date of this act, any chamber or device used to induce hypoxia through decompression or in any other manner shall be dismantled and removed from the premises. The owner of any premises on which the chamber or device remains 30 days subsequent to the effective date of this act shall be guilty of a disorderly persons offense.

NJS 4:22-19.2 Dismantling Of Devices Ordered

Within 30 days of the effective date of this act, any chamber or device used to induce hypoxia through decompression or in any other manner and any gas chamber or similar device, except one which is used for the administration of an inhalant anesthetic, shall be dismantled and removed from the premises. The owner of any premises on which the chamber or device remains 30 days subsequent to the effective date of this act shall be guilty of a disorderly persons offense.

TRADUCTION AUTOMATIQUE

LOIS ANIMALES DE CRUAUTÉ DE NEW JERSEY

NJS 4:22 - hypoxie 19 induite par Decompression Prohibited

Une personne qui : A. Confisque ou confinez, ou causez pour être confisqué ou confiné, en livre ou tout autre endroit, un animal ou une créature vivant, et ne le fournira pas pendant un tel emprisonnement avec une quantité suffisante de bons et sains aliments et d'eau ; ou le B. détruisent ou causent pour être détruits un tel animal par l'hypoxie induite par la décompression ou de n'importe quelle autre façon, par l'administration d'un gaz mortel autre qu'un anesthésique inhalant, ou de n'importe quelle autre façon excepté près une méthode d'euthanasie courante par la profession médicale vétérinaire en tant qu'étant fiable, approprié au type d'animal sur lequel elle doit être utilisée, et capable de produire la perte de conscience et de mort aussi rapidement et sans douleur que possible à un tel animal, dans le cas d'une violation de la sous-section A., être coupable d'une offense désordonnée de personnes et serez puni de la manière prévue en sous-section A. de R.S.4 :22-17 ; ou, dans le cas d'une violation de la sous-section B., soyez sujet à une pénalité de \$25 pour la première offense et de \$50 pour chaque offense suivante. Chaque animal détruit dans la violation de la sous-section B. constituera une offense séparée. La pénalité sera rassemblée selon « la loi d'application de pénalité de 1999, » P.L.1999, c.274 (C.2A :58-10 et seq.) et tout l'argent rassemblée sera remis à l'état. Cette section s'appliquera aux établissements, aux magasins de bêtes, aux abris et aux livres comme défini et autorisé conformément à P.L.1941, c.151 (C.4 :19-15.1 et seq.) ; à livres et aux endroits de l'emprisonnement possédés et actionnés par des municipalités, des comtés ou des autorités gouvernementales régionales ;

NJS 4:22 - 19.1 démantèlements des dispositifs exigés

Dans les 30 jours de la date efficace de cet acte, n'importe quelle chambre ou dispositif utilisé pour induire l'hypoxie par la décompression ou de n'importe quelle autre façon sera démantelée et enlevée des lieux. Le propriétaire de tous les lieux sur lesquels la chambre ou le dispositif demeure de 30 jours de suivant à la date efficace de cet acte sera coupable d'une offense désordonnée de personnes.

NJS 4:22 - 19.2 démantèlements des dispositifs commandés

Dans les 30 jours de la date efficace de cet acte, n'importe quelle chambre ou dispositif induisait l'hypoxie par la décompression ou de n'importe quelle autre façon et n'importe quelle chambre de gaz ou dispositif semblable, à moins qu'un qui est employé pour l'administration d'un anesthésique inhalant, sera démantelée et enlevée des lieux. Le propriétaire de tous les lieux sur lesquels la chambre ou le dispositif demeure de 30 jours de suivant à la date efficace de cet acte sera coupable d'une offense

désordonnée de personnes.